



DÉCISION DE L'AFNIC

adopteunmecgratuit.fr

Demande n° FR-2014-00854

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société GEB ADOPT A GUY

Le Titulaire du nom de domaine : M. Alexander R.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : adopteunmecgratuit.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 20 octobre 2014 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 20 octobre 2015

Bureau d'enregistrement : 1API GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 17 décembre 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.

- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 31 décembre 2014.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Loïc DAMILAVILLE et Isabel TOUTAUD (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 3 février 2015.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <adopteunmecgratuit.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni la pièce suivante :

- Délégation de pouvoir du 16 décembre 2014 du gérant du Requérant à son responsable juridique aux fins d'engager auprès de l'Afnic une procédure SYRELI à l'encontre du nom de domaine <adopteunmecgratuit.fr>;
- Copie du passeport de Monsieur Florent S., gérant de la société GEB ADOPTAGUY ;
- Extrait Kbis du 5 novembre 2014 de la société GEB ADOPTAGUY immatriculée le 14 septembre 2009 sous le numéro 514 739 937 au R.C.S. de Paris ayant pour Gérant Monsieur Florent S. et pour activité « Le conseil et l'assistance commercial, administrative et technique à toutes entreprises ou organismes qu'ils soient publics, semi-publics ou privés ; la gestion de participations dans toute société pour son propre compte. Edition et développement de site de rencontre ainsi que la mise en œuvre de services informatiques, infogérance et conseil », activité exercée depuis le 1^{er} octobre 2009 par son établissement principal parisien «ADOPTÉ UN MEC » ;
- Extrait Kbis du 23 novembre 2014 de la société GAAG INTERNATIONAL immatriculée le 20 août 2013 sous le numéro 794 868 745 au R.C.S. de Paris ayant pour Président la société GLOBAL ELECTRONIC BUSINESS et pour Directeur Général Monsieur Florent S. ;
- Notice complète de la marque internationale semi-figurative « ADOPTÉ UN MEC » numéro 1039915 ne désignant pas la France, enregistrée le 19 mars 2010 par le Requérant pour les classes 38, 41 et 45 ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « ADOPTÉ UN MEC » numéro 3680341 enregistrée le 29 septembre 2009 par la société GLOBAL ELECTRONIC BUSINESS pour les classes 38, 41 et 45 dont la propriété totale a été transmise au Requérant (BOPI 2012-30, inscription n° 578490 du 27 juin 2012) ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « ADOPTÉ UN MEC » numéro 4051417 enregistrée le 2 décembre 2013 par le Requérant pour les classes 38, 41 et 45 ;
- Notice complète de la marque internationale figurative numéro 1179669 désignant la France enregistrée le 26 juin 2013 par le Requérant pour les classes 38, 41 et 45 ;
- Publication au BOPI 13/03 - VOL.I de la demande d'enregistrement de la marque française figurative numéro 3971561enregistrée le 28 décembre 2012 par le Requérant pour les classes 38, 41 et 45 ;

- Publication au BOPI 13/17 - VOL.II de l'enregistrement effectué avec modification par rapport à la demande publiée d'enregistrement de la marque française figurative numéro 3971561 enregistrée le 28 décembre 2012 par le Requérant pour les classes 38, 41 et 45 ;
- Extrait du 9 décembre 2014 de la base Whois du nom de domaine <adopteunmecgratuit.fr> enregistré le 20 octobre 2014 par le Titulaire.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« GEB-ADOPTAGUY est titulaire de la marque française semi-figurative « Adopte un Mec » n° 3680341, déposée le 29 septembre 2009 en classes 38, 41 et 45.

Notre société est également titulaire de la marque internationale semi-figurative « Adopte un Mec » n° 1039915, déposée le 29 septembre 2009 en classes 38, 41 et 45 et des marques françaises nominatives « Adopte » et « Adopte Un Mec » déposées pour les classes de produits 3, 9, 14, 16, 18, 20, 25, 28, 35, 38, 41 et 45.

GEB-ADOPTAGUY exploite, notamment, sous le nom de domaine réservé « AdopteUnMec.com », un réseau social de rencontres depuis l'année 2007.

Le site litigieux "AdopteUnMecGratuit.fr" utilise notre marque (avec adjonction du terme "gratuit") dans le cadre d'un site internet relevant notamment des classes de services 38 et 45.

Nous n'avons pas autorisé l'utilisation de notre marque déposée et nom commercial par l'éditeur du site accessible depuis le lien <http://adopteunmecgratuit.fr/>

De plus, le site dont le domaine reprend intégralement notre marque propose des services qui seraient de nature à porter directement préjudice à notre société.

Nous souhaitons dès lors la transmission de ce domaine à notre société..».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du présent Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <adopteunmecgratuit.fr>, constitué d'une part des termes « ADOPTE UN MEC » et d'autre part de l'adjectif « gratuit », était similaire :

- À l'enseigne de l'établissement principal « ADOPTE UN MEC » du Requérant, la société GEB ADOPTAGUY immatriculée le 14 septembre 2009 sous le numéro 514 739 937 au R.C.S. de Paris ;
- Aux marques semi-figuratives du Requérant :
 - La marque française « ADOPTE UN MEC » numéro 3680341 enregistrée le 29 septembre 2009 pour les classes 38, 41 et 45 ;
 - La marque française « ADOPTE UN MEC » numéro 4051417 enregistrée le 2 décembre 2013 par le Requérant pour les classes 38, 41 et 45.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <adopteunmecgratuit.fr>, composé de « ADOPTE UN MEC », reprise intégrale de la composante verbale de la marque et de l'adjectif « gratuit » est similaire à la marque française semi-figurative antérieure «ADOPTE UN MEC » enregistrée le 29 septembre 2009 sous le numéro 3680341 par le Requéant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société GEB ADOPTAGUY.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que le Requéant déclare qu'il n'a pas autorisé l'utilisation de sa marque par l'éditeur du site accessible depuis l'adresse <http://adopteunmecgratuit.fr>.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requéant est titulaire de la marque française semi figurative antérieure «ADOPTE UN MEC » enregistrée le 29 septembre 2009 sous le numéro 3680341 pour les classes 38, 41 et 45 » ;
- Le nom de domaine <adopteunmecgratuit.fr>, composé de « ADOPTE UN MEC », reprise intégrale de la composante verbale de la marque et de l'adjectif « gratuit » est similaire à la marque antérieure «ADOPTE UN MEC » du Requéant ;
- Le Requéant déclare que le site vers lequel renvoie le nom de domaine <adopteunmecgratuit.fr> reprend intégralement sa marque et propose des services qui seraient de nature à lui porter directement préjudice ; cependant, il n'en rapporte pas la preuve.

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requéant sont insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <adopteunmecgratuit.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 3 février 2015

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

